

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(92) 252 final - SYN 291

Bruxelles, le 4 juin 1992

Proposition réexaminée de

TROISIÈME DIRECTIVE DU CONSEIL

portant coordination des dispositions législatives,
réglementaires et administratives
concernant l'assurance directe
autre que l'assurance sur la vie, et modifiant les directives
73/239/CEE et 88/357/CEE

(présentée par la Commission en vertu de l'article 149,
paragraphe 2, alinéa d) du traité CEE)

EXPOSE DES MOTIFS

Le 25 février 1992, le Conseil a adopté une position commune qui reprend le texte de la proposition modifiée du 24 février 1992⁽¹⁾, de troisième directive du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE.

Le 13 mai 1992, le Parlement a approuvé cette position commune en proposant un seul amendement qui a pour objet de clarifier le fait que l'admission des actions préférentielles et des emprunts subordonnés dans la marge de solvabilité est une option ouverte aux Etats membres.

C'est la solution qui a été retenue dans la directive fonds propres des établissements de crédit et qui a été approuvée à l'unanimité lors de l'adoption de la position commune.

Malheureusement, la rédaction sur ce point restait ambiguë.

La Commission partage donc pleinement l'objectif poursuivi par le Parlement et propose, en conséquence, d'amender à l'article 16 de la directive 73/239/CEE, tel que modifié par l'article 24 de la présente directive, la rédaction de la phase introductive du 7ème tiret du paragraphe 1.

(1) COM (92) 63 final SYN 291. J.O. C 93 du 13 avril 1992, p. 1

DISPOSITIF

A l'article 24, la phrase introductive du 7ème tiret du paragraphe 1 de l'article 16 de la directive 73/239/CEE est remplacée par les dispositions suivantes :

"- les actions préférentielles cumulatives et les emprunts subordonnés peuvent être inclus, mais dans ce cas uniquement jusqu'à concurrence de 50 % de la marge, dont 25 % au maximum comprennent des emprunts subordonnés à échéance fixe ou des actions préférentielles cumulatives à durée déterminée pour autant qu'ils répondent au moins aux critères suivants : "

ISSN 0254-1491

COM(92) 252 final

DOCUMENTS

FR

10 06

N° de catalogue : CB-CO-92-262-FR-C

ISBN 92-77-44999-3

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg